

Re Darrigo

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Paul Christopher Darrigo

2015 OCRCVM 03

**Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)**

Audience tenue les 7 novembre et 19 décembre 2014

Décision rendue le 19 décembre 2014

Motifs rendus le 19 janvier 2015

Formation d'instruction

Frederick H. Webber, président, Hugh McNabney et Ron Smith, membres représentant le secteur

Comparutions

Robert DelFrate, avocat de la mise en application, et Bert Noguera, enquêteur, pour l'OCRCVM

Paul Christopher Darrigo, intimé, a comparu en personne (le 19 décembre 2014 seulement)

DÉCISION DE LA FORMATION SUR LES SANCTIONS

1. QUESTIONS DE PROCÉDURE

¶ 1 La formation a pris sa décision sur la responsabilité le 26 septembre 2014; elle a jugé que l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) avait prouvé les deux allégations contre Paul Christopher Darrigo (l'intimé). La décision et les motifs écrits de la formation ont été rendus le 16 octobre 2014 (voir l'affaire *Re Darrigo*, 2014 OCRCVM 48). L'audience sur les sanctions a été ouverte le 7 novembre 2014. L'avocat de l'OCRCVM a informé la formation qu'à la suite de la publication de la décision écrite sur la responsabilité, l'OCRCVM avait tenté de transmettre la décision écrite à l'intimé et de fixer une date mutuellement acceptable pour l'audience sur les sanctions, mais n'avait pu obtenir de réponse de l'intimé que le 6 novembre. En l'absence de réponse de l'intimé, la date de l'audience sur les sanctions avait été fixée par l'OCRCVM au 7 novembre 2014. Lorsque l'OCRCVM a finalement pu communiquer avec l'intimé le 6 novembre, celui-ci a informé l'OCRCVM qu'il ne pouvait assister à l'audience sur les sanctions qui avait été fixée, que ce soit en personne ou par téléphone. L'intimé a dit à l'OCRCVM qu'il souhaitait assister à l'audience sur les sanctions, mais qu'il ne savait quand il pourrait le faire. La formation devait donc décider si elle devait tenir l'audience sur les sanctions le 7 novembre en l'absence de l'intimé.

¶ 2 Comme la formation avait déjà reçu les observations écrites de l'OCRCVM sur les sanctions, elle a décidé d'entendre les observations orales de l'avocat de l'OCRCVM, mais de ne pas prendre de décision

sur les sanctions afin de permettre à l'intimé de participer à l'audience sur les sanctions. La formation a décidé, avec l'accord de l'avocat de l'OCRCVM, de procéder de la façon suivante :

- l'OCRCVM transmettrait immédiatement, par service de messenger, la décision écrite de la formation sur la responsabilité et les documents fournis à la formation en vue de l'audience sur les sanctions, c'est-à-dire les observations écrites de l'OCRCVM sur les sanctions, l'affidavit de Katie Trotman sur les frais et le recueil de l'OCRCVM sur les sanctions, et effectuerait le suivi de livraison pour s'assurer que les documents ont été reçus par l'intimé;
- l'intimé devrait décider, au plus tard le 21 novembre 2014, s'il participerait à l'audience sur les sanctions, qui devrait se tenir à une date mutuellement acceptable, mais au plus tard le 19 décembre 2014, et l'OCRCVM en informerait immédiatement l'intimé et resterait en communication avec lui pour savoir si l'intimé comprend cette possibilité et quelle est sa décision.

¶ 3 L'audience sur les sanctions a repris le 19 décembre 2014. L'avocat de l'OCRCVM et l'intimé étaient tous deux présents. Au départ, l'avocat de l'OCRCVM a informé la formation que les mesures prévues au paragraphe 1.2 avaient été mises en œuvre. L'intimé a convenu qu'il avait reçu tous les documents voulus et il était disposé à poursuivre l'audience sur les sanctions. L'avocat de l'OCRCVM a informé la formation qu'il avait terminé ses observations orales le 7 novembre 2014, mais se réservait le droit de présenter des observations en réponse à toute question soulevée par l'intimé. L'intimé a présenté une copie de ses observations écrites à la formation et à l'avocat de l'OCRCVM, puis il a commencé ses observations orales.

¶ 4 La formation a dit à l'intimé qu'il devait se limiter à des observations sur les sanctions, sans revenir sur les questions liées à la responsabilité, sur laquelle la formation s'était déjà prononcée. Malgré cette mise en garde, un certain nombre des observations de l'intimé portaient sur la responsabilité, mais ont été reçues par la formation dans la mesure où elles touchaient aussi la détermination des sanctions appropriées.

2. LES SANCTIONS PROPOSÉES

¶ 5 L'OCRCVM a proposé les sanctions suivantes :

1. une suspension de l'autorisation de l'intimé auprès de l'OCRCVM d'une durée de 12 mois;
2. une amende globale de 134 170 \$, ventilée de la façon suivante :
 - i. une amende de 79 170 \$ à l'égard du chef 1, formée de la remise de commissions de 69 170 \$ et d'une amende additionnelle de 10 000 \$;
 - ii. une amende de 55 000 \$ à l'égard du chef 2, formée de la remise du produit des emprunts, 45 000 \$, et d'une amende additionnelle de 10 000 \$;
3. une période de surveillance stricte de 12 mois.

¶ 6 En plus des amendes, l'OCRCVM demandait aussi le paiement intégral de ses frais, soit 97 777,50 \$, tels qu'ils sont exposés dans l'affidavit de Katie Trotman produit comme pièce 1 à l'audience sur les sanctions.

3. LES OBJECTIFS DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

¶ 7 Dans ses observations sur les sanctions, l'OCRCVM dit que les sanctions imposées dans le cadre de la réglementation des valeurs mobilières doivent être de nature préventive, protectrice et prospective. Elles visent à prévenir le préjudice futur aux marchés financiers et lorsque les circonstances le justifient, le rôle de la formation d'instruction « consiste à protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers les personnes dont la conduite antérieure est à ce point abusive qu'elle justifie la crainte d'une conduite ultérieure susceptible de nuire à l'intégrité des marchés financiers », avec renvoi à l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 R.C.S. 132, et à l'affaire *In the Matter of Mithras Management Ltd. et al* 1990 LNONOSC 119.

¶ 8 Dans ses observations, l'OCRCVM dit aussi que la dissuasion générale constitue une considération

appropriée en vue d'élaborer des ordonnances qui sont à la fois de nature protectrice et préventive, en invoquant l'arrêt *Re Cartaway Resources Corp.*, [2004] 1 R.C.S. 672, et que les sanctions, pour produire l'effet approprié de dissuasion générale, doivent correspondre aux attentes de la profession, en invoquant les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres (les Lignes directrices) et l'affaire *Re Mills*, [2001] I.D.A.C.D. No. 7.

¶ 9 Comme l'indique l'OCRCVM dans ses observations, les Lignes directrices prévoient aussi que la formation d'instruction, en vue de déterminer la sanction appropriée, doit prendre en compte la protection du public investisseur, la qualité de membre de l'OCRCVM, l'intégrité de la procédure de l'OCRCVM, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée.

¶ 10 La formation souscrit aux positions énoncées aux paragraphes 7, 8 et 9 et les a suivies pour prendre sa décision sur les sanctions en l'espèce.

4. LES LIGNES DIRECTRICES

¶ 11 Dans ses observations, l'OCRCVM a inséré une copie des lignes directrices applicables à l'espèce, que la formation a examinées. Bien que le chef 1 ne fasse pas mention des agissements communément appelés « multiplication des opérations », les faits sont similaires et les lignes directrices concernant la multiplication des opérations sont instructives. Elles recommandent une amende d'au moins 20 000 \$, la remise des profits, la reprise de l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC), une période de surveillance stricte ou de surveillance étroite d'au moins 12 mois et une période de suspension dans les cas graves. Dans les affaires portant sur des opérations personnelles avec un client, notamment l'emprunt auprès d'un client à l'insu ou sans le consentement du courtier membre (comme dans le chef 2), les lignes directrices recommandent une amende d'au moins 10 000 \$, la remise des commissions, un cours approprié de formation professionnelle, une période de surveillance étroite de 12 à 24 mois et une période de suspension « dans les cas impliquant des clients/pertes de client/agissements multiples sur une certaine période » ou une interdiction permanente dans les cas graves. Les facteurs suivants, exposés dans les Lignes directrices, sont pertinents en vue de déterminer la sanction appropriée en l'espèce.

Préjudice causé aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières

¶ 12 Ainsi qu'il est exposé dans les Règles des courtiers membres, les personnes inscrites ont l'obligation d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite, de ne pas avoir de conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et de veiller à que leurs recommandations d'opérations soient conformes à de saines pratiques d'affaires. Ainsi qu'il est exposé dans la décision de la formation sur la responsabilité, l'intimé a recommandé des nombreuses opérations qui ont fait supporter des FAR substantiels à des clients non avertis, qui avaient confiance en l'intimé et comptaient qu'il agirait dans leur intérêt. Ils ne savaient pas ou n'appréciaient pas le montant des frais qu'ils supportaient ou le degré auquel l'intimé profitait de ces opérations. Au total, neuf clients indiqués par M. Noguera ont payé des FAR de 116 000 \$ et subi des pertes de 72 000 \$ du fait de ces opérations. Les clients ont clairement subi un préjudice du fait des opérations que leur avait recommandées l'intimé.

¶ 13 Dans ses observations, l'intimé a soutenu que toutes ses recommandations correspondaient à des décisions de placement légitimes et que l'utilisation de titres de fonds comportant des FAR constitue un choix de placement légitime. La décision de la formation sur la responsabilité a reconnu que l'utilisation de titres de fonds comportant des FAR peut être un choix de placement légitime dans certaines circonstances, mais a conclu que l'utilisation à répétition et excessive de titres de fonds comportant des FAR et les choix de placement inappropriés recommandés par l'intimé constituaient un manquement par l'intimé à ses obligations à l'endroit de ses clients. L'intimé a aussi soutenu que les résultats obtenus par les clients étaient nettement meilleurs que ceux qui étaient indiqués par l'OCRCVM. L'OCRCVM l'a reconnu et la décision de la formation sur la responsabilité a tenu compte du fait que ce n'était pas le résultat global obtenu dans les comptes de clients qui était inapproprié, mais le processus suivi; des FAR excessifs et des pertes inutiles ont été supportés par suite des recommandations de l'intimé, ainsi qu'il est exposé dans la décision de la formation sur les sanctions.

Toutefois, pour arriver à sa décision sur la sanction appropriée, la formation a pris en compte, comme facteur atténuant, le fait qu'une partie des recommandations de placement ont pu être appropriées comme le soutient l'intimé.

¶ 14 De plus, le courtier membre a clairement subi un préjudice du fait des emprunts de l'intimé auprès de ses clients. Lorsque les emprunts auprès des clients ont été découverts, HSBC les a immédiatement remboursés intégralement et n'a pas recouvré ces sommes de l'intimé.

Répréhensibilité et degré de participation

¶ 15 Ainsi qu'il découle de la décision sur la responsabilité, la formation souscrit aux observations de l'OCRCVM sur ce point. L'intimé a recommandé toutes les opérations, les clients n'étaient pas pleinement informés des coûts et des frais, certaines des opérations n'étaient pas autorisées par les clients, certains ordres étaient désignés comme « sollicités » malgré le témoignage des clients indiquant qu'ils n'avaient pris l'initiative d'aucune des opérations et des FAR ont été supportés par le client RC malgré son témoignage indiquant qu'il avait demandé à l'intimé d'éviter les opérations comportant des FAR.

¶ 16 De plus, l'intimé a reconnu qu'il n'a pas déclaré à son employeur les emprunts auprès de ses clients ni demandé son autorisation avant de les effectuer. Il a dit à la formation qu'il pensait que l'emprunt auprès des clients était permis du fait qu'aucune règle de l'OCRCVM ne l'interdisait expressément. Toutefois, l'emprunt auprès des clients est traité dans le MNC, dans les Lignes directrices et dans les affaires publiées sur le site Web de l'OCRCVM et l'intimé n'a demandé conseil au sujet des emprunts ni au Service de la conformité de HSBC ni à l'OCRCVM. Bien que les emprunts auprès des clients sans obtenir l'autorisation de son employeur puissent être une méprise de sa part, l'intimé avait la responsabilité de connaître ses obligations à titre de personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 17 La formation décide que l'intimé est pleinement responsable de sa conduite fautive sous les deux chefs.

Degré auquel l'intimé a tiré un avantage de sa conduite fautive

¶ 18 L'intimé a gagné des commissions de plus de 69 000 \$ sur les opérations relevées par M. Noguera et a aussi emprunté, sans les rembourser, 45 000 \$ auprès de clients. La formation décide que l'intimé ne devrait pas profiter de sa conduite fautive et la remise des commissions et de la somme empruntée, selon les montants indiqués par l'OCRCVM, est appropriée.

Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la conduite fautive et remords

¶ 19 Il est clair aux yeux de la formation que l'intimé n'a pas accepté la responsabilité de ses agissements, continuant à affirmer que les opérations correspondaient à des décisions de placement légitimes à l'avantage de ses clients malgré la conclusion de la formation que les opérations ont entraîné des coûts inutiles pour les clients et des commissions injustifiées gagnées par l'intimé. En outre, une fois qu'il a appris que l'emprunt auprès des clients n'était pas régulier, l'intimé a reconnu son tort, mais il n'y a pas de preuve qu'il ait tenté de rembourser les fonds à ses clients ou d'indemniser son employeur qui a remboursé les clients.

Antécédents disciplinaires

¶ 20 Facteur atténuant, l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

Planification et organisation

¶ 21 La formation souscrit aux observations de l'OCRCVM selon lesquelles les agissements de l'intimé étaient calculés et délibérés, visaient à lui profiter à lui plutôt qu'à ses clients et que la majorité, sinon la totalité, des opérations correspondait à des décisions de placement inappropriées ainsi qu'il est exposé dans la décision de la formation sur la responsabilité.

Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue

¶ 22 La formation souscrit aux observations de l'OCRCVM selon lesquelles l'intimé a recommandé de nombreuses opérations inappropriées dans neuf comptes de clients au moins; ces recommandations ont été faites sur une période de 15 mois et correspondaient à un schéma de comportement, ce qui constitue un facteur

aggravant en vue de la détermination de la sanction appropriée.

Vulnérabilité des victimes

¶ 23 Les deux clients qui ont témoigné étaient des investisseurs non avertis qui comptaient que l'intimé allait leur fournir des conseils de placement et agir dans leur intérêt. Ils n'étaient pas en mesure d'apprécier les coûts que leur imposaient les FAR ou le caractère inapproprié des opérations recommandées par l'intimé.

5. JURISPRUDENCE RÉGLEMENTAIRE

¶ 24 Dans ses observations écrites sur les sanctions, l'OCRCVM a cité à la formation un certain nombre d'affaires comportant des circonstances similaires à celles qui ont donné lieu aux chefs 1 et 2 dans la présente affaire. En ce qui concerne le chef 1, on a renvoyé la formation aux affaires *Re Fridgant*, [2000] I.D.A.C.D. No. 27, *Re Herd*, [2003] I.D.A.C.D. No. 20, *Re Newman*, 2012 OCRCVM 55, *Re Burner*, 2010 LNCMFDA 46 et MFDA File No. 201004 et *Re Budnik*, 2011 OCRCVM 55 et la formation les a prises en considération. En ce qui concerne le chef 2, la jurisprudence citée se composait des affaires *Re Evans*, [2007] I.D.A.C.D. No.53, *Re Dass* 2009 OCRCVM 22 et *Re Hackett*, 2010 OCRCVM 5.

¶ 25 Bien que les faits de ces affaires soient tous quelque peu différents des faits de l'espèce, la formation a trouvé cette jurisprudence utile en vue de prendre sa décision sur la sanction appropriée en l'espèce.

6. DÉCISION SUR LES SANCTIONS

¶ 26 S'agissant de la suspension demandée par l'OCRCVM, la formation a décidé que, malgré le fait qu'une suspension est appropriée, en raison de la longue période pendant laquelle l'intimé a été en dehors du secteur, aucune suspension additionnelle n'est justifiée. S'agissant de l'amende de 79 170 \$ demandée par l'OCRCVM à l'égard du chef 1, la formation a décidé que la partie correspondant à la remise des profits devrait être réduite de 69 170 \$ à 50 000 \$ sur le fondement que certaines des opérations ont pu correspondre à des décisions de placement légitimes, ce qui donne une amende totale de 60 000 \$ à l'égard du chef 1. La formation a convenu que l'amende de 55 000 \$ à l'égard du chef 2 et la période de surveillance demandées par l'OCRCVM étaient appropriées.

¶ 27 En outre, l'OCRCVM a demandé une somme de 97 777,50 \$ au titre des frais. La formation a décidé qu'une partie des frais exposés dans la présente affaire était due aux nombreux ajournements qu'elle a acceptés. Par conséquent, la formation a décidé de réduire les frais accordés à l'OCRCVM à 65 000 \$.

¶ 28 Par conséquent, la formation a décidé que les sanctions suivantes étaient appropriées en l'espèce :

- une amende globale de 115 000 \$, ventilée de la façon suivante :
- une somme de 50 000 \$, formée de la remise de commissions et d'une amende additionnelle de 10 000 \$ à l'égard du chef 1 ;
- une somme de 55 000 \$ à l'égard du chef 2, formée de la remise du produit des emprunts, 45 000 \$, et d'une amende additionnelle de 10 000 \$;
- une période de surveillance stricte de 12 mois en cas de réinscription auprès de l'OCRCVM.

Daté du 19 décembre 2014.

Motifs publiés le 19 janvier 2015.

Frederick H. Webber, président

Hugh McNabney, membre représentant le secteur

Ron Smith, membre représentant le secteur